

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2026  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE  
PROCÉDER À DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DES INVENTAIRES  
ENVIRONNEMENTAUX DANS LES COMMUNES DE PENMARC'H ET PLOMEUR DANS LE  
CADRE DE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE CES DEUX  
COMMUNES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la demande du président de la Communauté de communes du pays bigouden sud en date du 13 mars 2026 de réaliser des inventaires environnementaux dans les communes de Penmarc'h et Plomeur dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire cyclable reliant Pors-Carn, commune de Penmarc'h au site de la Torche, commune de Plomeur;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces opérations nécessite une prospection d'un ensemble de parcelles des communes pressenties, toutes opérations de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les personnes figurant en annexe au présent arrêté sont autorisées, pour le compte de la Communauté de communes du pays bigouden sud, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) figurant en annexe du présent arrêté et à procéder à des inventaires environnementaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Penmarc'h et Plomeur et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune concernée adresse au préfet du Finistère. La notification aux maires est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Le bénéficiaire visé à l'article 1er du présent arrêté est tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, le bénéficiaire visé à l'article 1 du présent arrêté ne peut pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au

propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> peut entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Le bénéficiaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 du présent arrêté peut faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour la période du 2 avril au 15 juillet 2026.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du pays bigouden sud, les Maires de Penmarc'h et Plomeur, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

*signé*

Rémi RECIO

ANNEXE A L'ARRÊTE DU

LISTE DES PERSONNES VISEES A L'ARTICLE 1

Bureau d'études Téréo Atlantique

- Mme Marine LE RAY
- M. Michel SOL
- M. Paul GAILLARD
- M. Thomas BEGOC

Liste des parcelles concernées par les relevés topographiques et les inventaires environnementaux

A 0982	AM 0060	AH 0022			
A 1430	AM 0013	AH 0037			
A 1431	A 0891	AH 0036			
A 1422	A 1295	AH 0035			
A 1429	A 1297	AM 0107			
A 1428	A 1384	AM 0014			
A 0829	A 1385	AM 0059			
B 0895	A 0884				
B 0900	A 0889				
B 0901	B 1020				
B 0906	B 1019				
B 0907	B 1022				
B 0912	B 1023				
B 0989	B 0903				
B 1134	B 0904				
AH 0043	B 0909				
AH 0042	B 0910				
AH 0011	B 0915				
AH 0010	B 1150				
AH 0007	B 1149				
AH 0006	B 1148				
AH 0038	AH 0057				
AH 0027	AH 0041				
AH 0026	AH 0040				
AH 0025	AH 0039				
AH 0024	AH 0021				